

1100 STUDIO

Société coopérative de production à responsabilité limitée
à capital variable

Siège social : 794 Chemin du Villaret
05110 BARCILLONNETTE

EN COURS D'IMMATRICULATION AU R.C.S. GAP

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Madame **Axelle Simone, Agnès MARY,**

née le 07 septembre 1995 à MONT ST MARTIN (54), de nationalité française,
demeurant 794 Chemin du Villaret, 05110 BARCILLONNETTE,
célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par
les articles 515-1 et suivants du Code civil

Monsieur **Sacha DELABRE,**

né le 07 août 1996 à PERTUIS (84), de nationalité française,
demeurant 794 Chemin du Villaret, 05110 BARCILLONNETTE,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les
articles 515-1 et suivants du Code civil

Monsieur **Mattéo MAURIN,**

né le 26 décembre 1996 à PERTUIS (84), de nationalité française,
demeurant 794 Chemin du Villaret, 05110 BARCILLONNETTE,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les
articles 515-1 et suivants du Code civil

Monsieur **Stéphane Max Daniel MARY**

Né le 28 mars 1964 à MONT ST MARTIN (54), de nationalité française,
Demeurant 284B Route de la Bresse, 88400 GERARDMER,
célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par
les articles 515-1 et suivants du Code Civil

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SCOP ARL DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Table des matières

Préambule.....	4
Titre I - Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social	5
Article 1 Forme	5
Article 2 Dénomination.....	5
Article 3 Durée	5
Article 4 Objet.....	5
Article 5 Siège social	5
Titre II - Capital social et souscriptions au capital.....	6
Article 6 Capital social initial et apports	6
Article 7 Variabilité du capital.....	6
Article 8 Capital minimum	6
Article 9 Parts sociales	7
Article 10 Engagement de souscription des associés salariés	7
Article 11 Exécution des engagements de souscription	8
Article 12 Autres souscriptions.....	8
Article 13 Annulation des parts sociales.....	9
Titre III – Associés – Acquisitions et perte de la qualité d’associé	9
Article 14 Associés	9
Article 15 Candidature et admission au sociétariat.....	10
Article 16 Perte de la qualité d’associé.....	10
Article 17 Perte de la qualité d’associé des associés non employés	12
Article 18 Remboursements partiels demandés par des associés	12
Article 19 Modalités de remboursement des parts sociales	12
Titre IV - Administration et contrôle.....	14
Article 20 Gérance	14
Article 21 Obligations et droits des gérants	14
Article 22 Durée des fonctions.....	14
Article 23 Pouvoirs du ou des gérants	15
Article 24 Conseil de surveillance	15
Article 25 Pouvoirs du conseil de surveillance.....	15
Titre VI. Commissaires aux comptes - Révision coopérative	16
Article 26 Commissaires aux comptes	16

Article 27 Révision coopérative	16
Titre V - Assemblées d'associés	17
Article 28 Dispositions communes aux différentes assemblées.....	17
Article 29 Pouvoirs.....	19
Article 30 Vote	19
Article 31 Délibérations	21
Article 32 Compétence de l'assemblée ordinaire.....	22
Article 33 Compétence de l'assemblée extraordinaire.....	22
Titre VI - Comptes sociaux – Répartition des bénéfices.....	23
Article 34 Exercice social.....	23
Article 35 Documents sociaux.....	23
Article 36 Excédents nets.....	23
Article 37 Répartition des excédents net.....	23
Article 38 Accord de participation	25
Article 39 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation.....	25
Article 40 Impartageabilité des réserves	25
Titre VII - Dissolution - Liquidation – Contestations.....	25
Article 41 Perte de la moitié du capital social	25
Article 42 Expiration de la Société - Dissolution	25
Article 43 Adhésion à la Confédération générale des Scop.....	26
Article 44 Arbitrage.....	26
Article 45 Boni de liquidation	26
Titre VIII – Personnalité morale et actes accomplis antérieurement à la constitution ou à l'immatriculation de la société	26
Article 46 Jouissance de la personnalité morale	26
Article 47 Actes accomplis pour le compte de la société en formation	27
Article 48 Frais	27
Annexe I.....	28
Annexe II.....	29

Préambule

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.
- la responsabilité environnementale

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture sur le monde extérieur.
- la prise en compte des écosystèmes, du vivant, des ressources.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre les générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Titre I - Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1 *Forme*

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative de Production à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et notamment par les articles L.223-1 à L.223-43, R.223-1 à R.223-37, L.231-1 à L.231-8 et R.210 -1 et suivants.

Article 2 *Dénomination*

La dénomination de la Société est : **1100 STUDIO**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable** » ou « **Scop ARL à capital variable** ».

Article 3 *Durée*

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 *Objet*

La Société a pour objet :

- Toutes activités liées au verre sans aucune restriction ;
- Gestion et location immobilière ;
- Organisation de toutes manifestation ayant un lien ou pas avec l'activité principale ;
- Atelier de formation, initiation et conseil ;
- location atelier et matériel.
- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 *Siège social*

Le Siège social est fixé à **794 Chemin du Villaret, 05110 BARCILLONNETTE.**

Il pourra être transféré, en quelque lieu que ce soit, par décision des associés statuant à la majorité des droits de vote de la société.

Il peut aussi être transféré sur le territoire français par décision du gérant, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés. Lorsque le gérant procède au transfert du siège social, il est expressément autorisé à procéder à la modification corrélative des statuts, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés.

A cette fin, la ratification est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche convoquée par le gérant.

Titre II - Capital social et souscriptions au capital

Article 6 *Capital social initial et apports*

Le capital social initial est fixé à **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** divisé en **CENT CINQUANTE parts (150 parts)** de **VINGT EUROS (20 €)** chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

- | | |
|---|----------------|
| - par Madame Axelle MARY , la somme de neuf cents euros..... | 900,00 euros |
| représentant 45 parts sociales | |
| - par Monsieur Sacha DELABRE , la somme de mille euros..... | 1 000,00 euros |
| représentant 50 parts sociales | |
| - par Monsieur Mattéo MAURIN , la somme de mille euros | 1 000,00 euros |
| représentant 50 parts sociales | |
| - Par Monsieur Stéphane MARY , la somme de cent euros..... | 100,00 euros |
| Représentant 5 parts sociales | |

Soit un total de **3000 €** représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque **CREDIT MUTUEL, Agence CCM LONGWY, Place du Général Leclerc, 54403 LONGWY CEDEX** ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire en date du **14/10/25**.

Article 7 *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 *Capital minimum*

Le capital social ne peut être inférieur à **2000 €**.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis ultérieurement ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Article 9 *Parts sociales*

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun candidat au sociétariat n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément du gérant (*ou de l'assemblée des associés*).

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 *Engagement de souscription des associés salariés*

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social rémunéré, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice, des parts sociales pour un montant égal à 600€ soit 50€ mensuels sur sa rémunération nette soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur. A défaut de fixation en début d'exercice, le taux de l'exercice précédent continue à s'appliquer.

La réalisation de l'engagement de souscription ne peut avoir pour conséquence d'entraîner une détention de plus de 50% des parts sociales par un unique associé. En ce cas, l'engagement de souscription est suspendu.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

L'engagement de souscription de l'associé salarié prend fin lorsque celui-ci a souscrit 1000€ de capital social.

A compter du jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et ce, jusqu'au jugement d'adoption du plan, ou à compter du jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, les associés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

A compter de la décision prise par l'assemblée générale concernant la dissolution et la mise en liquidation amiable de la Société, les associés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

De la même manière, en cas de démission, exclusion ou décès d'un associé, celui-ci ou ses ayants droit ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 11 *Exécution des engagements de souscription*

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire versé à tout associé par la Société, ou sur la rémunération du mandataire social, une retenue décidée chaque année (50€ à la date de signature des statuts d'origine).

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les présents statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12 *Autres souscriptions*

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés salariés, au-delà de l'engagement de souscription prévu aux articles précédents, ou par des associés non employés dans la Société.

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société.

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement :

- Soit par décision individuelle de chaque associé salarié d'employer ses droits résultant d'un accord de participation (RSP) à la souscription de parts sociales ;
- Soit, par décision de l'assemblée générale ordinaire de transformer en parts sociales tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables (part travail et intérêt au capital) aux associés au titre de l'exercice écoulé ;
- Soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation.

12.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le gérant d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société sous forme d'abondement.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire des parts sociales en application du présent article, que dans la limite d'un montant correspondant à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation, peuvent être investis en parts sociales de la Société.

12.4 Autres souscriptions volontaires ouvertes à tous les associés

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société, après autorisation du gérant.

Article 13 *Annulation des parts sociales*

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ayant demandé un remboursement partiel ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Sauf le cas prévu à l'article 18 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou au jour de l'acceptation par l'organe compétent de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Titre III – Associés – Acquisitions et perte de la qualité d'associé

Article 14 *Associés*

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société, également dénommés associés extérieurs.

14.1 La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop ARL devra changer de forme.

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés-mis à la retraite par la société, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés restés associés, soit automatiquement soit par décision de maintien de la qualité d'associé prise par l'assemblée générale.

14.4 Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Ces associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'article 14.3, ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Article 15 *Candidature et admission au sociétariat*

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au gérant.

15.1 Candidats employés dans la Société

Candidature volontaire des salariés de la Société

Tout salarié peut présenter au gérant sa candidature au sociétariat.

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

15.2 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agrée ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

15.3 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés et détiennent dès lors les mêmes droits de vote que tous les autres associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16 *Perte de la qualité d'associé*

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2 Par la fin du contrat de travail, à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au gérant de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée générale devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée générale refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail ou, le cas échéant, de la prise d'effet de la rupture intervenue d'un commun accord.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique,
- L'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés.

16.3 Par le décès de l'associé.

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5 Par l'exclusion.

L'assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et à l'origine d'un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

16.6 Par la non-réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est

considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. L'associé salarié concerné doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17 *Perte de la qualité d'associé des associés non employés*

L'assemblée générale peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 *Remboursements partiels demandés par des associés*

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale ne sont remboursables qu'à l'expiration de la période de blocage, dans les conditions légales sur simple demande, dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 19 *Modalités de remboursement des parts sociales*

19.1 Montant des sommes à rembourser**Date d'évaluation**

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Pertes} \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})].$$

- le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

19.2 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où les parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées intégralement ou en partie, la Société serait en droit d'exiger la restitution du trop-perçu.

19.3 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

19.4 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

19.5 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le gérant.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A au 31 décembre de l'exercice précédent.

19.6 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Titre IV - Administration et contrôle

Article 20 *Gérance*

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

Monsieur **Stéphane, Max, Daniel MARY**

né le 28 mars 1964 à MONT ST MARTIN (54), de nationalité française, demeurant 284B Route de la Bresse, 88400 GERARDMER

Madame **Axelle, Simone, Agnès MARY,**

née le 07 septembre 1995 à MONT ST MARTIN (54), de nationalité française, demeurant 794 Chemin du Villaret, 05110 BARCILLONNETTE,

Monsieur **Mattéo MAURIN,**

né le 26 décembre 1996 à PERTUIS (84), de nationalité française, demeurant 794 Chemin du Villaret, 05110 BARCILLONNETTE,

Monsieur **Sacha DELABRE,**

né le 07 août 1996 à PERTUIS (84), de nationalité française, demeurant 794 Chemin du Villaret, 05110 BARCILLONNETTE,

Leurs fonctions expireront lors de l'AG de la clôture des comptes du 31 décembre 2029, sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Article 21 *Obligations et droits des gérants*

Ils doivent être associés. Les deux tiers des gérants doivent être employés de l'entreprise. En cas de gérant unique, il est obligatoirement employé de l'entreprise.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à ce contrat, les gérants percevant une rémunération au titre de leur mandat social sont considérés, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un gérant, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société ni à sa qualité d'associé.

Article 22 *Durée des fonctions*

22.1 Nomination

Les gérants sont choisis par les associés réunis en assemblée générale pour une durée de 4 ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Ils sont rééligibles et révocables.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

22.2 Révocation

La révocation est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Les gérants sont révocables à tout moment, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 23 *Pouvoirs du ou des gérants*

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Article 24 *Conseil de surveillance*

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le gérant.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée générale en son sein pour une durée de **4 ans**.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 25 *Pouvoirs du conseil de surveillance*

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Titre VI. Commissaires aux comptes - Révision coopérative

Article 26 *Commissaires aux comptes*

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L. 223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision de l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux compte demeure facultative, l'assemblée générale, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, procède à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi et les règlements.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées générales par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 *Révision coopérative*

27.1 Périodicité

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1^{er} juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

Si la Société a désigné un commissaire aux comptes, la périodicité de la révision sera de cinq années.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

La demande est adressée au gérant.

27.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

27.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Titre V - Assemblées d'associés

Article 28 *Dispositions communes aux différentes assemblées*

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

28.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

28.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique au plus tard 20 jours avant l'assemblée. Cet accord vaut pour la prochaine assemblée et les suivantes. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique au moins 20 jours avant la date de l'assemblée suivante.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance. L'auteur de la convocation aura le choix de proposer ou non aux associés, pour chaque assemblée, à l'exception de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels, de participer par un moyen de télécommunication aux assemblées se tenant physiquement. Cette possibilité, si elle est utilisée, devra figurer dans l'avis de convocation.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant

unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans cette hypothèse, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des droits de vote ou s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. La demande est adressée au gérant qui doit procéder à la convocation dans le délai d'un mois suivant la réception.

28.3Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

28.4Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, ou, le cas échéant, par les associés demandeurs à ladite convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le ou les associés peuvent alors solliciter de la société la communication de la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique. La société répond à cette demande dans les mêmes formes.

En tout état de cause, la demande d'inscription à l'ordre du jour est adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'inscrire les projets résolutions souhaitées à l'ordre du jour ou, le cas échéant, d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

28.5Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté à distance ou représenté, le nombre de parts sociales et le nombre de voix dont il dispose.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

28.6Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et l'acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

28.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le gérant.

28.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent tous les associés, y compris les absents, les abstentionnistes et les opposants.

Article 29 *Pouvoirs*

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le gérant et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 30 *Vote*

30.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

30.2 Vote

La désignation des gérants a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

30.3 Vote par anticipation à distance

Tout associé peut voter par correspondance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire papier de vote à distance est remis ou adressé, aux

frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter les indications fixées par les articles R.223-20-1-1 du Code de commerce.

Le formulaire de vote par anticipation à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par anticipation à distance doivent être remis ou adressés à la société trois jours avant la réunion.

Le vote par anticipation à distance ne peut s'exercer qu'en utilisant le formulaire standard préparé par la société.

Vote par anticipation à distance électronique

Tout associé peut voter via un formulaire de vote à distance électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire est identique au formulaire de vote papier.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris

En cas de retour du formulaire de procuration et du formulaire de vote à distance, le formulaire de procuration est pris en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Le vote par correspondance ne peut s'exercer qu'en utilisant le formulaire standard préparé par la société.

Vote et participation électronique en séance

30.4 Participation et vote en séance par voie électronique

Chacun associé dispose de la faculté de participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette possibilité est exclue pour les assemblées appelées à statuer sur les comptes annuels.

Les moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. En outre, les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leur droit de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni avant l'assemblée.

La Société aménage un site internet exclusivement consacré à cette fin et auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmission, il doit en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social peuvent s'opposer, pour une assemblée déterminée, à la possibilité de participer par des moyens de télécommunication. La convocation rappelle le droit d'opposition aux recours à des moyens dématérialisés pour participer et voter à l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

Le droit d'opposition peut être exercé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la convocation à l'assemblée concernée.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Scop doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne permet pas l'utilisation de moyens dématérialisés.

Article 31 *Délibérations*

31.1 Décisions ordinaires

Première consultation :

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés sont adoptées par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Deuxième consultation :

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des votes émis par les associés présents ou représentés, quel que soit le nombre de votant.

Les abstentions, votes blancs et nuls, ne sont pas comptabilisés dans le résultat.

31.2 Décisions extraordinaires

Première consultation

Quorum : les trois quarts du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Deuxième consultation

Quorum : la moitié du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés sauf décision ou ratification de l'assemblée générale relative au transfert du siège social de la Société.

Article 32 *Compétence de l'assemblée ordinaire*

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par le gérant ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.
- nomme les réviseurs coopératifs
- nomme les commissaires aux comptes

Article 33 *Compétence de l'assemblée extraordinaire*

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978. De la même manière, l'assemblée des associés ne peut, si ce n'est à l'unanimité des associés, changer la nationalité de la société.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion de la Société.

Titre VI - Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 34 *Exercice social*

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 35 *Documents sociaux*

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Article 36 *Excédents nets*

36.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 et suivants du Code de commerce.

36.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

36.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire le montant de la provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L.3324-10 du code du travail ou rapportée au bénéfice imposable. Cette provision est alors affectée à un compte de réserves exceptionnelles.

36.4 Plus-values de cession ou d'apport

Les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts et sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

36.5 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 37 *Répartition des excédents net*

Clé variable

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire

appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

37.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

37.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

37.3 Part travail

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, **trois mois de présence dans l'exercice**, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis **au prorata de la rémunération**.

affectation d'un coefficient d'ancienneté

Par application de l'article 33 3° de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des Scop, la répartition ainsi attribuée à chaque bénéficiaire est affectée d'un coefficient compris entre 1 et 2 proportionnel à l'ancienneté de celui-ci au service de la Société. Cette ancienneté s'apprécie en années complètes à la clôture de l'exercice sur les résultats sur lequel la part travail est calculée. Les coefficients sont les suivants :

Ancienneté comprise entre 0 et 2 ans : coefficient 1

Ancienneté comprise entre 2 ans et 5 ans : coefficient 1.5

Ancienneté comprise supérieur à 5 ans : coefficient 2

37.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existent à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

A défaut de décision de répartition prise par le gérant et communiquée aux associés avant la clôture de l'exercice, la répartition sera la suivante :

Réserve légale : 15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

Fonds de développement : 1%

Part Travail : 84%

Intérêts aux parts sociales : 0%

Article 38 *Accord de participation*

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

Article 39 *Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation*

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que la part travail et les intérêts aux parts sociales revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents nets de gestion.

Article 40 *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Titre VII - Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 41 *Perte de la moitié du capital social*

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

L'assemblée des associés se tient dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte.

Article 42 *Expiration de la Société - Dissolution*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 43 *Adhésion à la Confédération générale des Scop*

La société adhère à la Confédération Générale des Scop et des Scic, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris (75017), 30, rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

Article 44 *Arbitrage*

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop et des Scic.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la société et ses associés ou anciens associés, ainsi qu'entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Paris.

Article 45 *Boni de liquidation*

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Scop et des Scic ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

Si le boni de liquidation n'est pas attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production, l'assemblée des associés désigne le bénéficiaire de la dévolution du boni de liquidation parmi les personnes proposées par celle-ci.

Le boni de liquidation ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les associés ou travailleurs ou leurs ayants droit.

Titre VIII – Personnalité morale et actes accomplis antérieurement à la constitution ou à l'immatriculation de la société

Article 46 *Jouissance de la personnalité morale*

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant de la Société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 47 *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

Il a été accompli, dès avant ce jour, par les associés pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société (Annexe II).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la Société reprise des engagements.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par les futurs gérants.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 48 *Frais*

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à BARCILLONNETTE, le 15/10/25 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures.

Signatures des associés :

Axelle MARY

Mattéo MAURIN

Sacha DELABRE

Stéphane MARY

Annexe I
Etat des apports en nature

NEANT

Annexe II

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

NEANT